



## CHAPITRE 39

Loi assurant la mise en vigueur du régime d'assurance-maladie

[Sanctionnée le 16 octobre 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Documents sessionnels régissant les professionnels.

**1.** Tous les professionnels de la santé au sens de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37) qui sont visés aux documents sessionnels numéros 74, 75 et 76 déposés sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale le 15 octobre 1970 sont, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, régis par les dispositions de ces documents qui leur sont applicables.

Documents constituant ententes.

**2.** Pour les fins de la Loi de l'assurance-maladie, chacun de ces documents constitue une entente au sens de cette loi et peut être modifié ou remplacé à l'égard des professionnels qui sont membres d'un organisme représentatif d'une catégorie de professionnels et de tous les autres dont le champ d'activité professionnelle est le même que celui de ces membres, par toute entente conclue suivant l'article 15 de ladite loi.

Dispositions en vigueur jusqu'à entente.

**3.** Les dispositions des documents visés à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une entente conclue suivant l'article 15 de la Loi de l'assurance-maladie mais elles cessent alors d'avoir effet uniquement à l'égard des professionnels qui sont membres d'un organisme représentatif d'une catégorie de professionnels qui a conclu l'entente et de tous ceux dont le champ d'activité

## CHAPTER 39

An Act to ensure the coming into force of the Health Insurance Plan

[Assented to 16th October 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** From the 1st of November 1970 all professionals in the field of health within the meaning of the Health Insurance Act (1970, chapter 37), contemplated in Sessional Papers, Numbers 74, 75 and 76, tabled in the National Assembly on the 15th of October 1970, shall be governed by those provisions of such Papers which are applicable to them.

Sessional Papers to govern professionals.

**2.** For the purposes of the Health Insurance Act, each of such Papers shall constitute an agreement within the meaning of such act and may be amended or replaced, as regards those professionals who are members of a body representing a class of professionals and all others whose field of professional activity is the same as that of its members, by any agreement made under section 15 of such act.

Papers to constitute agreement.

**3.** The provisions of the Papers contemplated in section 1 shall be in force until replaced by an agreement made under section 15 of the Health Insurance Act but they shall then cease to have effect solely as regards those professionals who are members of a body representing a class of professionals which made the agreement and all those whose field of professional activity is the same

Provisions in force pending agreement.

professionnelle est le même que celui de ces membres; à défaut d'une telle entente, elles sont en vigueur à l'égard des professionnels auxquels elles s'appliquent, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1972.

as that of such members; failing such an agreement they shall be in force, as regards those professionals to which they apply, until the 1st of July 1972.

Reprise  
des négocia-  
tions.

**4.** Les négociations qui s'étaient engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi entre les représentants du ministre de la santé et ceux des organismes de professionnels doivent reprendre sans délai en vue de la conclusion d'ententes visées à l'article 2; ces négociations doivent se poursuivre avec diligence et bonne foi.

**4.** The negotiations which began before the coming into force of this act between the representatives of the Minister of Health and those of the professional bodies must be resumed immediately with a view to making the agreements provided for in section 2; such negotiations must be carried on diligently and in good faith.

Resump-  
tion of  
negotia-  
tions.

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**5.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.